

DECISION DCC 12 - 097

DU 26 AVRIL 2012

Date : 26 Avril 2012

Requérant : Charlotte MBAIOUGAM et Monsieur Christophe MBAIOUGAM

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Détention

Arrestation et détentions arbitraires

Visite domiciliaire

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance du 20 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat le 29 juin 2011 sous le numéro 1545/073/REC, par laquelle Madame Charlotte MBAIOUGAM et Monsieur Christophe MBAIOUGAM, font tenir à la Cour une copie de la plainte adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de 1^{ère} Classe de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Je fus un employé d'une entreprise publique au Cameroun d'où je suis ressortissant. Après avoir passé quelques années au service de cette entreprise, j'ai rencontré des difficultés avec mon supérieur hiérarchique qui a, au dernier moment, voulu tout mettre à ma charge, les problèmes de trésorerie que traversait la Société. Pris de panique, j'ai décidé de démissionner.

C'est ainsi que mon épouse et moi avons également pris la décision de quitter le Cameroun pour venir nous installer à Cotonou au Bénin. A notre arrivée à Cotonou par route via le Nigéria, nous avons séjourné pendant quatre (04) jours à l'hôtel du Lac. ...

Dominés toujours par la peur bien qu'étant à Cotonou, mon épouse et moi avons eu la maladresse de cacher, momentanément, notre véritable identité. C'est ainsi que nous avons subi des soins médicaux et avons effectué des achats à Cotonou sous les pseudonymes de NDJERABE Jean-Christophe pour moi-même et de KAMDEM Charlotte pour mon épouse. Nous avons, entre temps, acquis sous le pseudonyme de NDJERABE Jean Christophe un véhicule de marque NISSAN type MURANO, immatriculé AS 4493 RB. » ;

Considérant qu'ils affirment : « J'étais avec mon épouse à la maison quand, le samedi 04 juin 2011 aux environs de 21 heures 30 minutes, le Commissaire de l'Interpol-Bénin a débarqué à notre domicile avec un de ses éléments Inspecteur de Police nommé MAMA. Ils se sont aussitôt mis à perquisitionner, sans mandat ni autorisation du Procureur, notre domicile en fouillant de fond en comble toute la maison.... le Commissaire a trouvé entre nos mains la somme de Euros soixante mille quatre cent cinquante (60.450), celle de F CFA de l'Afrique centrale un million cinq cent mille (1.500.000) et la somme de trois cent quatre vingt dix mille (390.000) F CFA de l'Afrique de l'Ouest. Ils ont tout emporté Le Commissaire nous a également ordonné de le suivre et nous a par la suite fait garder à vue pendant deux (02) jours dans une cellule du Commissariat de l'ancien Pont. Notre véhicule susvisé a également été amené à l'Interpol sur instructions du Commissaire de l'Interpol-Bénin. » ;

Considérant qu'ils allèguent : « Arrivés à l'Interpol, nous avons,

mon épouse et moi, été entendus sur un premier procès-verbal. Lors de cette première audition, le Commissaire nous a fait savoir que nous étions suspectés d'avoir commis deux (02) forfaits : celui de détournement des deniers publics d'une somme de F CFA un milliard huit cent millions (1.800.000.000) pour lequel le Gouvernement Camerounais aurait déposé plainte contre nous à l'Interpol-Bénin ; et celui de faux parce que nous étions porteurs chacun de nous de deux (02) noms différents. Une fois entendus sur ces faits qui nous étaient reprochés, le Commissaire a exigé le paiement par nous d'une somme de F CFA soixante millions (60.000.000) en plus de celles qu'il a arrachées entre nos mains lors de notre arrestation en contre partie de notre liberté.

C'est après nous avoir contraints à accepter de lui payer une somme supplémentaire de vingt millions (20.000.000) devant s'ajouter à celle de Euros soixante mille quatre cent cinquante (60.450), celle de F CFA Afrique Centrale un million cinq cent mille (1.500.000) que le Commissaire de l'Interpol a ordonné notre libération de la cellule, mais sans notre véhicule ni nos effets personnels.

Par ailleurs, dès le lendemain de notre arrestation, nous avons été surpris de constater la présence dans les locaux de l'Interpol-Bénin des nommés SALOMON et IBRAHIM qui, comme par enchantement, ont fait semblant de plaider notre cas auprès du Commissaire de l'Interpol alors que nous ne connaissions jusqu'à notre arrestation ni d'Adam ni d'Eve le nommé IBRAHIM qui serait de nationalité sénégalaise. Trois (03) jours après notre libération du Commissariat et précisément le mercredi 08 juin 2011, le Commissaire a envoyé le sieur IBRAHIM nous chercher à la maison et nous a présentés à son bureau. » ;

Considérant qu'ils affirment : « Le Commissaire nous a, à cette occasion, contraints à signer une décharge comme s'il nous a restitué l'argent qu'il a pris entre nos mains, lors de la perquisition de notre domicile le samedi 04 juin 2011 à 21 heures 30 minutes. Cette décharge qu'on nous a contraints de signer fait accroire que notre argent nous a été restitué selon les pages 390 et 391 du livre portant main courante du Bureau d'Interpol-Bénin.

Alors que nous n'avons, en réalité, reçu aucun franc du Commissaire, nous avons été obligés de signer cette décharge à la suite de toutes sortes de menaces sur nous. Alors que le Commissaire devait nous remettre notre véhicule et nos passeports, nous avons constaté qu'il a plutôt remis notre véhicule

au sieur IBRAHIM à qui il a donné des instructions pour vendre ledit véhicule sans notre consentement.

Lorsque nous avons cherché à savoir pourquoi c'est à IBRAHIM que le Commissaire a remis notre véhicule, le sieur SALOMON nous a répondu que c'est parce que nous n'avons pas encore payé les vingt millions (20.000.000) restants que le Commissaire de l'Interpol-Bénin a exigés de nous. » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « ... Le Commissaire de l'Interpol nous a encore rappelés à son bureau pour nous demander d'abandonner notre véhicule et de quitter immédiatement le Bénin si nous tenons à notre vie et à notre liberté. Il nous a encore fait signer un 3ème procès-verbal qu'il a fait préparer sans nous avoir réellement auditionnés. Nous avons entre-temps reçu la confirmation au Cameroun qu'il n'y a aucune plainte déposée contre moi encore moins contre mon épouse à l'Interpol-Bénin et ce contrairement à ce que le Commissaire nous a fait croire.

C'est alors que nous nous sommes rendus compte que le Commissaire de l'Interpol-Bénin, de connivence avec les sieurs SALOMON et IBRAHIM, nous a arbitrairement arrêtés et gardés à vue, qu'il a illégalement perquisitionné notre domicile, le tout dans le seul but de nous extorquer les sous, et d'arracher notre véhicule...

C'est dans ces circonstances et sous la menace constante du Commissaire de l'Interpol et de ses complices que nous avons été obligés de quitter le Bénin en date du samedi 18 juin 2011 à destination de Douala au Cameroun sans que ces derniers ne nous aient restitué notre argent et notre véhicule ... ; qu'ils demandent à la Cour de statuer sur les faits commis par le Commissaire de l'Interpol, l'Inspecteur de Police MAMA et les nommés SALOMON et IBRAHIM. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police de 2^{ème} Classe Ghislaine BOCOVO, chargé du Commissariat de Police de Xwladodji écrit : « ... Le samedi 04 juin 2011 aux environs de 23 heures 30 minutes, le Commissaire de Police Principal Mampiaré NEKOUA du BCN-Interpol a fait garder à sa disposition dans mon Unité pour nécessités d'enquête, les nommés Charlotte MBAIOUGAM et Christophe MBAIOUGAM.

Concernant leur séjour au Commissariat de Xwlacodji, il est de coutume que des Unités de Police dépourvues de local de sûreté sollicitent déposer dans celui de cette Unité leurs gardés à vue surtout qu'il s'agit des services de la même institution Policière.

En outre, contrairement aux allégations selon lesquelles les susnommés ont été gardés pendant deux jours, comme l'indiquent les copies du registre "main courante" du service annexées à la présente lettre en ses mentions n° 2230 et 2236, ils ont été conduits le samedi 04 juin 2011 à 23 heures 30 minutes à mon absence et repris par le chargé de l'affaire le lendemain dimanche 05 juin 2011 à 12 heures 30 minutes contre décharge et ceci sans m'aviser.

C'est pourquoi, je voudrais attirer votre attention sur le fait que mon Unité ne connaît rien des motifs qui ont motivé la garde à vue des intéressés.

Seul le Chargé du BCN-Interpol ou le Commissaire de Police en charge de son enquête pourrait en répondre...» ;

Considérant que de son côté, le Commissaire Principal de Police, chargé du Bureau Central National-Interpol- COTONOU déclare : « ... Par message I-24/7 d'Interpol du 25 mai 2011, le Bureau Central National-Interpol Yaoundé a émis un avis de recherches international contre deux hommes et une femme pour détournement de carnets de bons de carburant estimé à six cent millions (600.000.000) FCFA...

Informé le 04 juin par un citoyen digne de foi mais désirant garder l'anonymat de ce qu'un couple camerounais arrivé à Cotonou il y a quelques jours mène une vie d'aisance sans aucune activité et qu'il s'apprête à voyager le dimanche 05 juin 2011, j'ai décidé d'agir au plus vite. Arrivé au service où j'ai appelé plusieurs collaborateurs en vain, j'ai fortuitement trouvé l'Inspecteur de Police Stagiaire MAMA. Avec son assistance, j'ai pu accéder à vingt (20) heures huit (08) minutes au domicile du couple sis à Akpakpa quartier Adogléta, maison Honvo, agissant en flagrant délit présumé de recel de fonds détournés (le recel étant un délit continu). La perquisition a permis de découvrir soixante mille quatre cent cinquante (60.450) Euros en diverses coupures, un million huit cent quatre vingt dix mille (1.890.000) Francs CFA que j'ai inventoriés et Procès Verbal a été dressé et signé du couple MBAIOUGAM...Pour me prémunir du risque d'être éventuellement auteur de faux billets substitués à leurs numéraires, j'ai placé ces

derniers en leur présence dans deux enveloppes que j'ai hermétiquement fermées avec la colle et le couple a apposé ses signatures. J'avais, en outre, procédé à titre de vérification à la saisie de deux ordinateurs portatifs contenus dans leur sac, une chemise comportant divers diplômes universitaires du nommé Christophe MBAIOUGAM et un billet d'avion. J'ai décidé de la mesure de garde à vue de ce couple pour enquête dès la fin de la perquisition et j'ai avisé qui de droit. En voulant conduire le couple à mon unité et sans que je sache qu'il disposait d'un véhicule, le couple m'a demandé à être conduit avec son véhicule pour raison de sécurité, demande à laquelle j'ai accédé. Mon Inspecteur MAMA et le chauffeur de l'Interpol ont conduit le couple tandis que je conduisais le véhicule banalisé d'Interpol. Le couple, à défaut de disponibilité de locaux à la DGPN comme par le passé, a été gardé à vue au Commissariat de Xwlacodji cette nuit du samedi et a été extrait le dimanche cinq (05) juin pour être entendu. De leurs auditions, il ressort qu'aucun membre du couple n'est vraisemblablement porteur d'un des noms que contient le message susvisé. La femme est une commerçante qui venait au Bénin depuis deux mille huit (2008) comme l'attestent les cachets sur son passeport ... Quant à son époux, homme d'affaires, il a décidé cette fois d'accompagner son épouse ... Dans leurs répertoires téléphoniques, j'ai pu constater qu'il était en contact avec un cabinet Dossou ou un de leurs compatriotes serait Avocat stagiaire. Alors, j'ai décidé de libérer ce couple le même jour contre une décharge signée par leur parent, le nommé Richard dit Salomon NDJENADOUM qui était venu au service accompagné de son ami, le nommé Ibrahim En partant, j'ai remis au couple les deux (02) ordinateurs portatifs et la clé de leur véhicule de marque NISSAN MURANO immatriculé AS 4394 RB à bord duquel ils sont rentrés avec leur parent et ami.

Le lundi six (06) juin 2011, à leur arrivée comme promis, j'ai procédé aux opérations de vérification de noms dans la base de données des personnes recherchées mais qui se sont révélées négatives. C'est ainsi que je leur ai demandé de partir afin que je poursuive les recherches, étant donné que l'avis de recherches date du vingt cinq (25) mai 2011 et leur visa d'entrée au Bénin date du vingt six (26) mai 2011.

L'enquête et les vérifications poursuivies n'ayant pas permis de retenir des charges contre le couple, j'ai rendu compte le seize (16) juin 2011 vers quinze (15) heures et quart au Directeur

Central de la Police Judiciaire qui m'a instruit de restituer leurs numéraires. A cet effet, en la présence constante et effective du couple, de Salomon, d'Ibrahim et de l'Inspecteur de Police MAMA, j'ai ouvert les deux enveloppes et nous avons procédé au comptage des devises au cours duquel le montant initial a été retrouvé intact. J'ai restitué ces devises dans leur intégralité au mari, qui les avait prises en main propre, dont mention a été signée tant dans le registre de la "Main Courante" du service par le couple que dans le Procès-Verbal d'interrogatoire du mari signé par ce même couple et leur parent Salomon ... De cette procédure, il ressort que : le couple est porteur des noms Christophe MBAIOUGAM et Charlotte DJUISSI épouse MBAIOUGAM tant sur leur passeport que sur leur acte de mariage. Un avis de recherches international existe. Le cadre juridique utilisé est le flagrant délit.

La perquisition s'est déroulée de vingt (20) heures huit (08) minutes à vingt et une (21) heures trente (30) minutes. Trois (03) procès-verbaux ont été rédigés (un procès-verbal de perquisition, un procès-verbal d'interrogatoire de la femme et un procès-verbal d'interrogatoire du mari).

Le couple a été gardé à vue du samedi quatre (04) juin 2011 de vingt et une (21) heures trente (30) minutes au dimanche cinq (05) juin 2011 à dix-neuf (19) heures, soit moins de vingt quatre (24) heures, l'enquête se faisant à charge et à décharge...

Le couple est rentré dès ce dimanche cinq (05) juin 2011 à bord de son véhicule avec les deux (02) ordinateurs portatifs.

Le jeudi seize (16) juin 2011, les devises ont été restituées dans leur intégralité ainsi que les deux passeports du couple. Aucune moindre charge ne permet de transmettre cette enquête qui n'a rien révélé en renseignements judiciaires. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Qu'en est-il alors des allégations du couple Christophe MBAIOUGAM et Charlotte contre le Commissaire Interpol et son Inspecteur ? ... les allégations du couple MBAIOUGAM sont un complot monté contre ma personne et contre la Police tout en visant le poste que j'occupe. A cet effet, les feux sont faits de tout bois. Je sais que les qualificatifs que beaucoup de gens m'attribuent sont :

il est trop méchant ; il est trop dur ;
il ne négocie pas ; il est trop religieux ;
on va lui faire ça ;

Pour ce que je sais de ma personne, je ne bois pas, je ne fume pas et je suis très fidèlement marié à une femme selon le principe

divin, un homme, une femme, une vie. Je mène une vie conjugale heureuse et Dieu bénit mon foyer.

Comme vous pouvez le constater, plusieurs contradictions graves sont contenues dans la requête adressée à votre Autorité.

1- Par rapport à la procédure et au Procès-Verbal de perquisition qu'ils ont signés, la perquisition a été bien faite à vingt (20) heures huit (08) minutes et l'article 46 du Code de Procédure Pénale permet que la perquisition commencée avant vingt et une (21) heures puisse se poursuivre au-delà de vingt et une (21) heures. Le principe général est qu'aucune perquisition ne peut être commencée après vingt et une (21) heures ou avant six (06) heures. Veuillez constater ... que par rapport aux allégations qui vous font croire que la perquisition a eu lieu à vingt et une heure (21) trente (30) minutes, les comploteurs ne cherchent que la bête noire à abattre.

2- Comment le couple MBAIOUGAM dont le visa d'entrée date du vingt six (26) mai 2011 peut avoir acheté un véhicule au Bénin le onze (11) avril 2011 sous le nom de Jean Christophe NDJERABE ? Cela leur a permis de me faire croire qu'ils ont acquis le véhicule chez un tiers.

3- A lire le paragraphe 2 de la page 3 de la requête du couple MBAIOUGAM, comment croire que le mercredi huit (08) juin 2011 le Commissaire les ait contraints à signer une décharge comme si l'argent issu de la perquisition du quatre (04) juin 2011 a été restitué, que du huit (08) juin au seize (16) juin 2011 ils soient restés au Bénin pour signer une mention de restitution de leurs numéraires selon les pages 390 et 391 du registre de la "Main Courante" du Bureau Central National-Interpol Cotonou, sans en aviser une autorité alors qu'ils sont en contact avec un Cabinet Dossou où travaillerait un de leurs compatriotes en qualité d'Avocat stagiaire.

4- Le drame même dans cette affaire, c'est que le nommé Ibrahim est un ami de mon ennemi. Comment peut-on penser alors que le Commissaire puisse prêter flanc à son ennemi en s'associant à l'ami de celui-ci ?

5- Que le couple MBAIOUGAM me dise bien si je suis revenu une fois à son domicile après la perquisition du quatre (04) juin 2011 à

vingt (20) heures huit (08) minutes et de quelle manière les aurais-je contraints à quitter le Bénin, cet Etat de droit que l'univers a béni ?

6- Comment un universitaire et son épouse ayant le niveau de Terminale G2 peuvent avoir laissé soixante mille quatre cent cinquante (60.450) Euros et un million huit cent quatre vingt dix mille (1.890.000) Francs CFA sous prétexte d'avoir utilisé des pseudonymes en avril 2011 avant même leur entrée au Bénin le vingt six (26) mai 2011 comme l'attestent leurs visas d'entrée ?

7- Quel paradoxe de dire qu'ils n'ont pas reçu leurs numéraires alors qu'ils ont bien signé les mentions de restitution et passé un moment au Bénin tout en oubliant de dire que je n'ai pas restitué leurs ordinateurs, leur passeport et le billet d'avion qui n'ont même pas fait l'objet de mention de restitution ? C'est vous dire qu'il n'y a aucun vol de véhicule et que tout semble bien se monter à Cotonou sur le flair du droit résultant d'une simple "BENINOISERIE".

8- Comment de par leur niveau intellectuel, ils peuvent prétendre n'avoir pas lu leurs Procès-Verbaux d'interrogatoire qu'ils ont bien signés ?

9- Si le Commissaire avait dit aux Camerounais qu'ils sont recherchés par leur pays pour un milliard huit cent millions (1.800.000.000) Francs CFA, comment seraient-ils alors retournés au Cameroun ?

10- Pourquoi pour une bonne administration de la justice le couple MBAIOUGAM ayant bien un avocat et connaissant bien l'autorité, a quitté délibérément le Bénin pour se réfugier au Cameroun en vue d'œuvrer à distance à l'extermination lente de toute une famille noble ? Leur retour pour ce dossier est vivement souhaité étant donné que le Bénin et le Cameroun ne sont pas distants. D'ailleurs, l'article 39 de la Constitution ... dispose que les Béninois et les étrangers ont les mêmes droits...

Au regard de ce qui précède, j'estime que l'ensemble des allégations du couple MBAIOUGAM n'est pas fondé et n'engage pas le Commissaire Interpol et son Inspecteur. Ces allégations exigent leur présence effective au Bénin afin que le principe de l'égalité du

droit à la défense soit respecté et que toute la lumière soit faite sur cette affaire. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 20 de la Constitution et 46 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale énoncent respectivement :

Article 20 : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.* ».

Article 46 alinéa 1 : « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le domicile du couple MBAIOUGAM a été perquisitionné par le Commissaire Principal de Police, chargé du Bureau Central National-Interpol, assisté de l'Inspecteur de Police Stagiaire MAMA, de vingt (20) heures huit (08) minutes à vingt et une (21) heures trente (30) minutes ; que contrairement aux allégations des requérants, la perquisition qui a démarré avant 21 heures est conforme aux prescriptions de la loi ; qu'il s'ensuit que leurs allégations ne sont pas fondées ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 20 précité de la Constitution ;

Considérant qu'en outre, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Charlotte MBAIOUGAM et Monsieur Christophe MBAIOUGAM ont été arrêtés dans le cadre d'une enquête ; qu'il s'ensuit que cette arrestation n'est pas arbitraire ;

Considérant que par ailleurs, l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé*

que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que les intéressés ont été gardés au Commissariat de Police de Xwlacodji du samedi 04 juin 2011, de vingt et une heures trente minutes (21 h 30 mn) au dimanche 05 juin 2011 à dix-neuf heures (19 heures), soit pendant moins de 24 heures ; que, dès lors, cette garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- L'arrestation de Madame Charlotte MBAIOUGAM et Monsieur Christophe MBAIOUGAM n'est pas arbitraire.

Article 3.- La garde à vue de Madame Charlotte MBAIOUGAM et Monsieur Christophe MBAIOUGAM n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Charlotte MBAIOUGAM, à Monsieur Christophe MBAIOUGAM, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Commissaire Principal de Police, chargé du Bureau Central National-Interpol-COTONOU, à Madame Ghislaine BOCOVO, Commissaire de Police de 2^{ème} Classe, chargée du Commissariat de Police de Xwlacodji et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt 26 avril deux mille douze,

Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de Séance,

Jacob ZINSOUNON.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-